

## SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU

12 AVRIL 2022

Le Conseil Municipal de la Commune du Mesnil sur Oger s'est réuni à la Mairie le douze avril deux mil vingt-deux, à dix-huit heures trente, sous la présidence de M. Pascal LAUNOIS, Maire.

Tous les membres en exercice étaient présents à l'exception de Mme Anne GONET, excusée et représentée par Mme Chantal DOYARD, Mme Brigitte BREUZON, excusée et représentée par M. Eric GUILLEMIN, et Mme Sarah LAUNOIS, excusée.

Le procès-verbal de la dernière réunion est adopté et signé.

Secrétaire de séance : M. Alexandre CANIVET.

### N° 06/2022 – VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021 – BUDGET GENERAL

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Mme Chantal DOYARD, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2021, dressé par M. Pascal LAUNOIS, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice correspondant :

- 1) Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

<b>COMPTE ADMINISTRATIF PRINCIPAL</b>		<b>Dépenses</b>	<b>Recettes</b>	<b>Solde (+ ou -)</b>
<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>	Résultats propres à l'exercice 2021	976 481,58	1 624 251,17	+ 647 769,59
	Résultats antérieurs reportés (ligne 002 du BP 2021)	-	779 770,62	+ 779 770,62
	Résultat à affecter			<b>+ 1 427 540,21</b>
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>	Résultats propres à l'exercice 2021	838 465,58	804 706,09	- 33 759,49
	Solde antérieur reporté (ligne 001 du BP 2021)	83 827,23	-	- 83 827,23
	Solde global d'exécution			<b>- 117 586,72</b>
<b>Restes à réaliser au 31 décembre 2021</b>	Fonctionnement	-	-	-
	Investissement	80 000,00	24 000,00	<b>- 56 000,00</b>
<b>Résultats cumulés 2021 (y compris les restes à réaliser en investissement et fonctionnement)</b>		<b>1 978 774,39</b>	<b>3 232 727,88</b>	<b>+ 1 253 953,49</b>

- 2) Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée

et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,

- 3) Reconnaît la sincérité des restes à réaliser (états joints à la présente délibération),
- 4) Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

**N° 07/2022 – BUDGET GENERAL – AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2021 – INSCRIPTION DES RESTES A REALISER – DECISIONS RELATIVES AU BUDGET 2022**

Le Conseil Municipal, en application de l'article 9 de la Loi du 2 mars 1982 et de l'instruction comptable M 14 (tome II, titre 3, chapitre 5),

Après avoir approuvé le 12 avril 2022 le Compte Administratif 2021 du Budget Général qui présente un excédent de fonctionnement de + **1 427 540,21 €**,

Considérant que la section d'investissement du Compte Administratif 2021 du Budget Général fait apparaître un déficit s'élevant à – **117 586,72 €**,

Considérant que le Budget Général présente un solde de restes à réaliser de – **56 000,00 €**,

Entraînant un besoin de financement s'élevant à **173 586,72 €**,

Vu les états des restes à réaliser au 31 décembre 2021,  
Considérant les besoins recensés pour l'exercice 2022,

Décide, sur proposition du Maire, d'affecter au budget de l'exercice 2022, le résultat comme suit :

- Affectation en réserves (compte 1068)  
Financement de la section d'investissement..... **173 586,72 €**
  
- Report en section de fonctionnement  
(ligne 002 en recettes)..... **1 253 953,49 €**

**N° 08/2022 – COMPTE DE GESTION DU RECEVEUR MUNICIPAL**

Le Conseil Municipal, après avoir entendu et approuvé le Compte Administratif de l'exercice 2021,

- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021,
- Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Déclare que le Compte de Gestion dressé pour l'exercice 2021 par M. Alain GORLIER, receveur municipal, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

### **N° 09/2022 – BUDGET PRIMITIF 2022 – BUDGET GENERAL**

Le Conseil Municipal vote le Budget Primitif 2022 du Budget Général, arrêté aux sommes suivantes :

• Dépenses de Fonctionnement .....	2 481 367,00 €
• Dépenses d'Investissement .....	3 068 587,00 €
TOTAL DES DEPENSES .....	<b>5 549 954,00 €</b>
• Recettes de Fonctionnement .....	2 481 367,00 €
• Recettes d'Investissement .....	3 068 587,00 €
TOTAL DES RECETTES .....	<b>5 549 954,00 €</b>

### **N° 10/2022 – BUDGET PRIMITIF 2022 – VOTE DES TAUX D'IMPOSITION**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de voter le Budget Primitif 2022 en fixant les taux d'imposition des taxes locales ainsi qu'il suit :

- Foncier Bâti .....	<b>34,34 %</b>
- Foncier Non Bâti .....	<b>16,96 %</b>

### **N° 11/2022 – HYDRAULIQUE DU VIGNOBLE – FIXATION DE LA REDEVANCE A L'HECTARE – ANNEE 2022**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, fixe ainsi qu'il suit la redevance à l'hectare devant financer les travaux d'hydraulique du vignoble pour l'année 2022 :

• Part Investissement .....	<b>527,00 €/ha</b>
• Part Entretien .....	<b>150,00 €/ha</b>
TOTAL .....	<b>677,00 €/ha</b>

### **N° 12/2022 – SUBVENTIONS D'ÉQUIPEMENT VERSÉES – CONDITIONS D'AMORTISSEMENT DE CES SUBVENTIONS**

Il est rappelé que l'article 81 de la Loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 a prévu la possibilité d'imputer des attributions de compensation en section d'investissement.

La Commune est concernée par cette disposition au titre de l'attribution de compensation qu'elle verse à la Communauté d'Agglomération d'Epernay, Côteaux et Plaine de Champagne.

L'instruction budgétaire et comptable M 14 a créé au 1<sup>er</sup> janvier 2018 une imputation spécifique (compte 2046) pour la comptabilisation des attributions de compensation d'investissement.

L'instruction prévoit également que les subventions d'équipement versées imputées sur les comptes 204 doivent faire l'objet d'un amortissement.

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur la durée d'amortissement des attributions de compensation d'investissement (compte 2046).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'amortir – pour toute la durée du mandat- les attributions de compensation d'investissement imputées au compte 2046 sur une durée d'un an.

### **N° 13/2022 – SUBVENTIONS D'ÉQUIPEMENT VERSÉES – FIXATION DE LA DURÉE D'AMORTISSEMENT**

Vu l'instruction comptable M 14 des Communes visant à améliorer la lisibilité des comptes communaux,

En conformité avec l'article L 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), l'instruction comptable de la M 14 a introduit un certain nombre de procédures et notamment la procédure de l'amortissement qui permet de retranscrire une image fidèle de la composition et de l'évolution du patrimoine communal.

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur la durée d'amortissement des subventions d'équipement versées aux comptes 204,

Il est proposé au Conseil Municipal les durées d'amortissement suivantes :

- Vu l'article L 2321-2 du CGCT,
- Vu l'instruction comptable M 14,
- Vu la nécessité de fixer les durées d'amortissement par compte,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Fixe les durées d'amortissement des subventions d'équipement versées selon le tableau suivant :

Compte/Immobilisation	Biens ou catégorie de biens	Durée d'amortissement
2041511	Subventions versées au GFP de rattachement – Biens mobiliers, matériel et études	1 an

Autorise M. Pascal LAUNOIS, Maire, à prendre toutes les mesures à l'exécution de la présente délibération.

## N° 14/2022 – CONSTITUTION D'UNE PROVISION COMPTABLE POUR CRÉANCES DOUTEUSES

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le CGCT rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur doivent échanger leurs informations sur les chances de recouvrement des créances. L'inscription des crédits budgétaires puis les écritures de dotations aux provisions ne peuvent être effectuées qu'après concertations étroites et accords entre eux.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité de la collectivité est supérieure à celle attendue. Il existe donc potentiellement une charge latente si le risque se révèle qui, selon le principe de prudence, doit être traitée, par le mécanisme comptable de provisions, en tout ou partie, en fonction de la nature et de l'intensité du risque.

La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations), repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépense du compte 6817 (dotations aux provisions/dépréciations des actifs circulants).

L'identification et la valorisation du risque implique un travail concerté entre l'ordonnateur et le comptable public. L'objectif est d'aboutir à une évaluation la plus précise possible du montant de la provision des créances du fait de leur irrécouvrabilité.

Pour l'année 2022, le montant de cette provision est estimé à **19 000,00 €**.

Cette provision pourra faire l'objet d'une reprise au compte 7817 (reprise sur provisions pour dépréciation des actifs circulants) si la créance est éteinte ou admise en non-valeur, ou si la provision est devenue sans objet (recouvrement partiel ou en totalité) ou si le risque présenté est moindre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'accepter la création d'une provision pour créances douteuses,
- De fixer le montant de la provision pour créances douteuses imputée au compte 6817 (dotation aux provisions/dépréciations des actifs circulants) à **19 000,00 €**,

- D'autoriser M. Pascal LAUNOIS, Maire, ou à défaut Mme Anne GONET, Adjointe, à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette provision.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget 2022.

### **N° 15/2022 – ADMISSION EN NON-VALEUR – DIVERSES CRÉANCES**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide l'admission en non-valeur de diverses créances (état joint) et qui ne pourront être recouvrées.

Un mandat de **647,67 €** sera édité à l'article 6541 « Créances admises en non-valeur ».

### **N° 16/2022 – OFFICE NATIONAL DES FORETS – COUPES DE BOIS DANS LA FORET COMMUNALE – ETAT D'ASSIETTE 2022**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- 1) Approuve l'état d'assiette des coupes de l'année 2022 présenté ci-après,
- 2) Demande à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder à leur désignation et à leur mobilisation selon les destinations retenues ci-après :

\*\*\* NÉANT \*\*\*

- 3) Laisse à l'Office National des Forêts le soin d'organiser au mieux les ventes de coupes de bois sur pied, la Commune demeurant libre de fixer elle-même les prix de retrait si elle le juge utile.

Coupes proposées en report ou suppression par l'ONF :

Parcelle	Report/Suppression	Motifs
8.2	Suppression	Fin d'aménagement
8.3	Suppression	Fin d'aménagement
28	Suppression	Fin d'aménagement
30.1	Suppression	Fin d'aménagement
32	Suppression	Fin d'aménagement

Le Conseil Municipal donne pouvoir à M. Pascal LAUNOIS, Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires.

**N° 17/2022 – ENGAGEMENT DANS LA CERTIFICATION DE LA GESTION FORESTIERE DURABLE PEFC**

Le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité pour la Commune de s'engager dans la certification PEFC afin d'apporter aux produits issus de la forêt communale les garanties demandées par les industriels, les négociants et les consommateurs concernant la qualité de la gestion durable des forêts.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'engager la Commune dans la certification forestière PEFC, pour une durée illimitée, auprès de l'entité d'accès à la certification « PEFC Grand Est » et d'accepter que cette participation au système PEFC soit rendue publique.
- De respecter et faire respecter à toute personne intervenant dans la forêt, les règles de gestion forestière durable en vigueur (PEFC/FR ST 1003-1 : 2016)
- D'accepter les visites de contrôle en forêt de PEFC Grand Est et l'autoriser à consulter, à titre confidentiel, tous les documents, conservés au moins pendant 5 ans, permettant de justifier du respect des règles de gestion forestière durable (PEFC/FR ST 1003-1 : 2016) en vigueur.
- De s'engager à mettre en place les actions correctives qui lui seront demandées par PEFC Grand Est en cas de pratiques forestières non conformes, sous peine d'exclusion du système de certification PEFC.
- D'accepter le fait que la démarche PEFC s'inscrit dans un processus d'amélioration continue et qu'en conséquence les règles de la gestion forestière durable (PEFC/FR ST 1003-1 : 2016) sur lesquelles le Conseil Municipal s'est engagé pourront être modifiées. Une fois informé de ces éventuels changements, le Conseil Municipal aura le choix de poursuivre son engagement, ou de résilier son engagement par courrier adressé à PEFC Grand Est.
- De signaler toute modification concernant la forêt de la Commune, notamment en cas de modification de la surface de la forêt (achat/vente, donation...), en informant PEFC Grand Est dans un délai de 6 mois et en fournissant les justificatifs nécessaires.
- De s'engager à honorer la contribution à PEFC Grand Est.
- D'autoriser le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à cet engagement et à ordonner le versement de la contribution correspondante.

**N° 18/2022 – SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉNERGIES DE LA MARNE – EFFACEMENT DES RÉSEAUX BT RUE D'OIRY (RD N° 9)**

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le projet d'effacement des réseaux électrique et de télécommunication dans la Rue d'Oiry (RD n° 9) de notre Commune, établi par le SIEM ; ces travaux seraient réalisés avant l'aménagement de la voirie.

### Tableau récapitulatif des dépenses

Travaux	Montant	Participation de la Commune
Effacement du réseau BT	95 000,00 €	<b>4 750,00 €</b>
Effacement du réseau Orange	40 800,00 €	<b>40 800,00 €</b>

Si ces travaux de mise en souterrain du réseau électrique sont retenus, la Commune s'engage à solutionner les problèmes liés au réseau d'éclairage public, tant dans son rétablissement suite aux travaux sur le réseau public d'électricité que dans la pose et les raccordements de nouveaux matériels d'éclairage sachant que les supports et les câbles aériens seront déposés.

En attendant la réfection de la voirie par la collectivité compétente, le SIEM n'effectuant pas de réfection de chaussée ou trottoirs, la Commune devra assurer l'entretien des tranchées qui auront été remblayées en grave.

Après examen du projet et en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve la solution technique proposée et est favorable à la réalisation du projet d'effacement des réseaux Rue d'Oiry (RD n° 9), sous la maîtrise d'ouvrage du SIEM,
- Donne délégation de signature au SIEM pour la convention d'enfouissement des réseaux aériens de communications électroniques,
- Autorise Monsieur Pascal LAUNOIS, Maire, à signer toutes les pièces administratives et comptables en lien avec la réalisation de l'opération.

### **N° 19/2022 – PROJET PILOTE DE PRE-MULTIPLICATION COLLECTIVE POUR LE QUART NORD-EST – ACQUISITION DE FONCIER**

Monsieur le Maire indique que le projet QANOPEE permettant d'assurer la pérennité de la production du matériel végétal pour les vignobles des quatre régions viticoles du quart nord-est (Alsace, Beaujolais, Bourgogne et Champagne) avance bien.

Suite aux signatures des différentes promesses de vente en date du 5 avril 2022, la Commune va céder une emprise foncière d'environ 1 708 m<sup>2</sup> correspondant à la parcelle sise sur la Commune de Blancs-Coteaux et cadastrée aujourd'hui, section ZB 68 pour une superficie de 1 810 m<sup>2</sup>.

La différence de surface sur la parcelle susvisée correspond à un re métrage du géomètre.

Cette cession de la parcelle cadastrée ZB 68 sera réalisée en faveur :

- Du Comité Champagne ayant son siège 5, Rue Henri Martin à Epernay (51200), pour une superficie de 1 327 m<sup>2</sup>,
- De la COGEVI, ayant son siège 14, Boulevard Pierre Cheval à Ay (51160), pour une superficie de 381 m<sup>2</sup>.

Le tout moyennant le prix de **17,00 € HT/m²**.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Donne son accord sur la cession et la division préalable de la parcelle susvisée afin que ce projet se réalise,
- Autorise M. Pascal LAUNOIS, Maire, ou son représentant à signer toute division, tout acte de vente et plus généralement tout document relatif à ce projet.

### **N° 20/2022 – ACCEPTATION D’UN DON CONSENTI PAR LE TENNIS CLUB DE LA CÔTE DES BLANCS À LA COMMUNE**

Monsieur le Maire informe l’assemblée que le Tennis Club de la Côte des Blancs a souhaité participer financièrement aux travaux de rénovation du Club House situé au Stade Municipal à hauteur de **1 500,00 €**.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l’unanimité, décide d’accepter ce don qui fera l’objet d’un titre à l’article 10251 « Dons et legs en capital » sur l’opération 290 « Réfection Club House Stade Municipal ».

### **QUESTIONS DIVERSES**

- Une concession dans le cimetière communal sera attribuée à M. et Mme Dominique AMILLET.

Plus rien n’étant à l’ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 20 heures 15.